

Résonance, novembre 2015

Dossier

Historique du service extérieur des pompes funèbres La marche d'un monopole religieux vers un monopole public (2^e partie)

Ainsi qu'exposé dans mon précédent article qui annonçait cette suite, c'est par la loi du 28 décembre 1904 que l'organisation et la gestion du service extérieur des pompes funèbres ont été transférées, dans le cadre d'un monopole, aux communes, les fabriques et consistoires ayant été évincés d'un domaine de compétences controversé durant les vingt dernières années du XIX^e siècle.



Jean-Pierre Tricon, avocat au barreau de Nançay.

Il sera rappelé que nous trouvons déjà, dans la loi du 12 novembre 1881, une atteinte au pouvoir religieux, puisque l'existence de corvées confessionnelles dans les cimetières avait été mise à mal par les députés radicaux de l'Assemblée nationale, et que plusieurs lois successives avaient accru la distance entre les institutions religieuses et le pouvoir étatique, telle celle du 5 avril 1884, qui avait confié au maire d'importants pouvoirs de police administrative, renforcés de police municipale, notamment en matière de contrôle de l'ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics au plan de la commune, et plus spécifiquement des pouvoirs de police spéciale pour les cimetières et funérailles. La loi du 15 novembre 1887 avait organisé la liberté des funérailles dans leur caractère civil et religieux.

Le décret du 27 avril 1889 instaurait un contrôle des conditions applicables aux divers modes de sépultures. La loi du 28 décembre 1904 est donc inscrite, dans un contexte politique axé vers une séparation dans le secteur des pompes funèbres entre les Églises et l'État, en affirmant l'autorité de la commune dans ce domaine très particulier, en interdisant l'intervention des organismes religieux, hors le protocole rituel. Ce fut à la suite de débats animés ou sein des deux chambres parlementaires que le Sénat adopta l'art. 2 de la loi, stipulant que le service extérieur des pompes funèbres appartenait aux communes à titre de service public.

Néanmoins, le texte spécifiait que celles-ci "pourront l'assurer soit directement", et ce sera la naissance des régies municipales, "soit par entreprise", en se conformant aux lois et

... l'entrée en vigueur de la loi de décembre 1904 a donné lieu à une abondante littérature qui émanait soit de l'État, dont plus particulièrement le circulaire de 1905, qui constituait le commentaire gouvernemental officiel de la loi...

régléments sur les marchés de gré à gré et adjudications, en matière de travaux publics. La possibilité de déléguer la gestion du service extérieur des pompes funèbres était donc maintenue, ce qui en définitive ne pouvait que conforter les entreprises qui tout au long de la deuxième moitié du XIX^e siècle avaient combattu, d'opérer, le monopole religieux. En fait, la loi énonçait trois facultés de gestion du service extérieur des pompes funèbres, soit la régie directe, soit la délégation par le biais de la technique de la concession ou de l'affermage et ou, enfin, la possibilité de ne pas intervenir directement sur ce marché, en le laissant entièrement libre.

Il faut se référer au particularisme communal en France qui était dominé par l'existence de plusieurs milliers de communes, on en dénombrait près de 39 000 en 1904 (présentement, 36 529 en France métropolitaine), dont 22 000 ou moins ont une population inférieure à 1 000 habitants.

Parallèlement, la loi énonce que "dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables locales, en vertu d'anciennes coutumes, ou transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire". Il convient de relever que l'entrée en vigueur de la loi de décembre 1904 a donné lieu à une abondante littérature